

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 253 /2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Place de la Liberté
Le Dimanche 22 Mars 2026
Fête de la Solidarité

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la posture Vigipirate en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,
VU la demande du 18 février 2026 effectuée par Madame Béatrice MICHEL pour la Fête de la Solidarité à Céret,
CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la « Fête de la Solidarité » du dimanche 22 mars 2026,

- Organisation :

- La fête de la solidarité aura lieu salle Saint-Pierre, place de la liberté, avec tombola, chants populaires et ventes de pâtisseries. Afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite :
- **Le stationnement** sera temporairement interdit à tous les véhicules, **le dimanche 22 mars 2026 – de 09h00 à 18h00, devant l'entrée de la salle Saint-Pierre, place de la Liberté, (annexe ci-jointe).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix mars deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

